

**DECISION DCC 22-419
DU 29 DECEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat le 26 juillet 2022 sous le numéro 1204/279/REC-22, par laquelle monsieur Abel Orel NAGNONHOU en détention à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour suite au transfert de son dossier à la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le 18 juillet 2022, il s'est présenté à la session criminelle du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour être jugé mais sur les réquisitions du ministère public, le tribunal s'est déclaré incompétent en renvoyant le dossier devant la (CRIET) en dépit de la décision DCC 22-242 du 1^{er} juillet 2022 ayant constaté la violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable ; qu'il développe que l'information judiciaire a été ouverte depuis le 19 mai 2016 et qu'il s'interroge sur les motifs du transfert de son dossier après plus de cinq (05) ans de détention provisoire ; qu'il demande à la Cour constitutionnelle de réaffirmer sa décision ;

Signature

Signature

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte du dossier que par requête en date du 30 décembre 2021, enregistrée au secrétariat de la Cour sous le numéro 2340/475/REC-21, monsieur Abel Orel NAGNONHOU et trois autres avaient saisi la Cour pour inconstitutionnalité de leur détention provisoire ; que par la décision DCC 22-242 du 1^{er} juillet 2022, la Cour a jugé qu'il y a violation du droit des requérants à être jugés dans un délai raisonnable ;

Considérant que par le recours sous examen, le requérant saisit à nouveau la Cour en demandant de réaffirmer sa décision, autrement dit, de statuer à nouveau sur sa détention provisoire suite à la décision du tribunal, statuant en matière criminelle de transférer la procédure devant la CRIET ; qu'en application de l'article 124 suscitée il y a lieu de dire qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE ;

Dit que la requête de monsieur Abel Orel NAGNONHOU est irrecevable pour autorité de chose jugée.


La présente décision sera notifiée à monsieur Abel Orel NAGNONHOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU